

Arrêt

n° 94 374 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Valérie HENRION, avocat, M. F. CHARLIER, tuteur et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), né à Kinshasa le 29 décembre 1995, d'ethnie mukongo, de confession chrétienne et êtes âgé de 16 ans. Vous avez vécu et été scolarisé à Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Quand vous étiez âgé de trois ans, vos parents ont divorcé : vous n'avez plus eu de nouvelles de votre mère. Votre père est militaire, et en 2007 il a été envoyé en mission à Goma. Ensuite, il vous téléphonait de temps en temps. En juin 2011, vous lui avez signalé lors d'un de ces entretiens téléphoniques que

vous désiriez aller lui rendre visite. Votre tante s'est chargée des formalités, et le 5 juillet 2011 vous avez atterri à Goma. Vous emmeniez une lettre, déposée la veille par un ami de votre père, et des téléphones destinés à être revendus. Alors que vous attendiez de récupérer votre sac à l'aéroport, vous avez été interrogé et on a déclaré que vous étiez « suspect ». Votre père vous a rejoint et vous avez tous deux été amenés au poste de police, où votre père vous a expliqué que suite à la découverte de votre sac, avec des téléphones et des lettres, vous aviez été trouvé « suspect ». Vous avez passé la nuit avec votre père au commissariat de police de Goma, et le lendemain vous avez été conduit en prison. Vous avez été séparé de votre père. Lors de votre interrogatoire, il vous a été dit que vous étiez complice de votre père, qui agissait en traître rebelle. Dans la nuit du 27 juillet, un ami de votre père a organisé votre évasion. Il vous a conduit dans sa jeep jusqu'à Kigali. Vous êtes demeuré dans une maison jusqu'au 30 juillet 2011. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 août 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être remis en prison et d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir la profession de votre père, militaire, et la réalité de son implication dans un groupe de rebelles. En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous indiquez qu'en dehors de sa profession de militaire, votre père n'avait pas d'autres activités ; puis, vous déclarez que vous ne savez pas s'il en avait « là où il était parti » (p. 7). Vous ignorez où il travaillait à Goma, quel était le nom du camp où il était militaire, vous ne savez pas quelle carrière il a menée, quels autres grades que lieutenant il a eus après 2007 (p. 11). Vous ne savez pas quand en 2007, si c'était « plutôt au début, au milieu, ou à la fin de l'année », votre père a été envoyé à Goma et vous ne connaissez pas de noms de collègues (p. 12). Au surplus, le CGRA considère comme peu convaincantes, les raisons pour lesquelles en juin 2011, alors que vous n'avez pas fini votre cursus d'études secondaires, vous décidez soudainement de rendre visite à votre père, que vous n'avez plus vu depuis quatre ans (p. 12). Interrogé à ce sujet, vous avez uniquement répondu : « Parce que j'avais envie de le voir (...) Parce que je l'ai vu il y a longtemps, alors j'avais envie de le revoir » (p. 13). Ainsi, la profession de votre père militaire, de même que ses activités à Goma, ne sont pas établies et il est permis de douter que vous vous soyez rendu à Goma.

Deuxièmement, concernant les faits ayant eu lieu le 5 juillet 2011, d'autres lacunes affectent la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas interrogé votre tante, ni sur l'identité de « l'ami de votre père », ni sur le contenu des courriers que ce dernier vous chargeait de transporter (p. 13). Ensuite, les griefs de « suspect » et de « traître », justifiant votre interpellation à l'aéroport de Goma, sont imprécis. Le CGRA ne s'explique pas que ni à l'aéroport quand vous aviez avec lui des conversations en aparté, ni au cours de la nuit que vous avez passée ensemble au poste de police, votre père ne vous ait révélé le contenu des courriers que vous aviez transportés (pp. 14-15). Ces imprécisions et invraisemblances, concernant cet événement central de votre demande d'asile, le rendent non crédible.

Troisièmement, d'autres éléments rendent votre détention dans une prison de Goma non crédible. Alors qu'il vous était demandé de relater ce dont vous vous souveniez au sujet de vos codétenus, vous avez déclaré : « Nous étions tous déshabillés, certains avaient juste des slips, ou des shorts ». Vous ne vous rappelez plus de leurs noms, ni de leur nombre (p. 15). Vous avez pourtant parlé avec certains d'entre eux, et du voleur de téléphones que vous mentionnez, vous ne connaissez ni le nom, ou le surnom, ni l'ethnie, ni l'âge environ (idem). Alors qu'il vous était demandé avec insistance, « parce que cela est fort important pour ta demande d'asile », de réaliser un plan du bâtiment où se trouvait votre cellule, vous avez refusé d'esquisser un tel plan (p. 16). Enfin, tant le contenu de vos interrogatoires, que les accusations portées contre vous, tels que vous les rapportez, sont imprécis et manquent de consistance ; vous ne donnez pas la moindre indication permettant d'identifier les « gens » auxquels votre père était accusé de vouloir distribuer des téléphones, ou les membres de ce « groupe de traîtres », auquel vous étiez assimilé (pp. 16-17). Par ailleurs, en ce qui concerne votre évasion, vous ignorez ce que Waden, l'ami de votre père, a fait concrètement pour permettre cette évasion (p. 17). De plus, au sujet de Waden qui a organisé votre évasion, puis vous a hébergé à Kigali, avant d'organiser et de payer votre

voyage vers la Belgique, vous ne connaissez pas son nom complet, vous dites qu'il est militaire, mais vous ignorez son grade ; vous ne savez pas où il travaille à Goma et vous ignorez quel service votre père lui avait rendu, comment il l'avait grandement aidé pour justifier son intervention dans le cadre de votre évasion (p. 17). En outre, vous ne savez pas pour quelle raison Waden ne pouvait pas aussi faire évader votre père (p. 18).

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous dites qu'en Belgique, vous êtes entré en contact avec un ami kinois via le programme internet Skype ; mais vous ne connaissez pas le nom complet de cet ami (p. 18). Suite aux démarches de cet ami, vous avez eu, en mai 2012, un contact téléphonique avec votre tante. Votre tante vous aurait déclaré que votre père se trouvait toujours dans une « grande prison » de Goma, et qu'ils avaient déménagé. Mais vous ignorez dans quelle prison votre père est détenu ; vous ne savez pas s'il a eu un procès, et il semble que votre tante n'ait pas pris d'avocat ; vous ne savez pas si elle a contacté une association de défense des droits de l'homme (p. 19). De plus, vous ignorez où ils ont déménagé (idem). Enfin, votre tante ne vous a pas donné de nouvelles au sujet de votre situation personnelle. Vous affirmez donc être recherché, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de naissance qui constitue un indice de votre identité et de votre nationalité n'ayant pas été remises en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause la fonction de militaire du père du requérant et son implication dans un groupe de rebelles. Elle remet par conséquent également en cause le voyage du requérant à Goma pour rendre visite à celui-ci. La partie défenderesse estime que le récit des événements du 5 juillet 2011 est imprécis et invraisemblable et remet en cause la détention du requérant dans une prison de Goma ainsi que son évasion. Enfin, la partie défenderesse conteste l'actualité de la crainte du requérant. S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, elle constate que l'acte de naissance tend à prouver uniquement son identité et sa nationalité.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

5.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi la partie requérante insiste sur sa situation de mineur non accompagné et rappelle qu'elle était âgé de 16 ans lors de son audition. Elle rappelle qu'il convient de prendre ces éléments en considération dans l'évaluation de ses déclarations et des risques encourus et étaye ses déclarations en citant la jurisprudence de l'ancienne Commission Permanente des Recours des Réfugiés et du Conseil relative à la prise en considération de l'âge des requérants au moment des faits relatés. Elle cite également la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que le requérant mineur d'âge doit fournir un

récit crédible, cohérent, dénué de contradictions sur les points importants de sa demande et que les instances d'asile doivent se montrer moins exigeantes dans l'appréciation des déclarations.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ressort du dossier administratif que le jeune âge du requérant a été pris en compte dans le déroulement de l'audition, ainsi que dans l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations. Le Conseil constate en outre que ni le tuteur du requérant, ni son conseil n'ont contesté le déroulement de l'audition.

5.7.2 La partie requérante tente de justifier les lacunes et les incohérences relevées par la partie défenderesse concernant tant la fonction de son père et son implication dans un groupe considéré par les autorités comme un groupe de rebelles, que les événements du 5 juillet 2011 à l'aéroport de Goma, ou sa détention et son évasion.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante et estime qu'elles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « on s'est servi de lui en pensant qu'il n'aurait pas de problème étant donné sa jeunesse » (requête, page 4).

5.7.3 La partie requérante estime en outre que le reproche qui lui est fait de ne pas avoir de nouvelles de sa situation en République Démocratique du Congo ou de celle de son père n'est pas pertinent. Il invoque à cet égard n'avoir que peu de nouvelles de la part de sa tante et que cette dernière n'a pas les moyens de contacter un avocat. Elle conteste également le regard européen porté par l'officier de protection sur ses déclarations. Elle invoque enfin le mauvais fonctionnement de la justice congolaise, et les actions portées contre les protecteurs des droits de l'homme.

Le Conseil estime que les allégations avancées par la partie requérante ne sont pas à même de justifier le manque d'intérêt du requérant concernant sa situation. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, aussi jeune soit-il ne tente pas de se renseigner sur le sort de son père, ni sur le fondement des accusations qui ont été portées contre lui.

5.7.4 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, même en faisant preuve d'une interprétation très extensive du principe du bénéfice du doute tel que le requièrent le Haut-Commissariat des Réfugiés des Nations Unies et la jurisprudence, ces conditions ne sont manifestement pas remplies.

5.9 Le Conseil se rallie enfin aux considérations développées par la partie défenderesse concernant l'acte de naissance du requérant qui tend uniquement à établir sa nationalité et son identité.

5.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des

moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.